

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 01 juin 2023

Décision n°U2023-10 concernant Mme [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences, rapporteur
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager, rapporteur
M. Dimitry Abafour, usager,

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à Mme [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 01 juin 2023 devant la Commission de discipline en date du 09 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Mme [REDACTED] étant présente avec son conseil Maître Gentilhomme pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est mise en cause pour avoir utilisé ou tenté d'utiliser un téléphone portable durant un examen de « Histoire des Idées sociologiques », ces faits pouvant être qualifiés de fraude ou de tentative de fraude.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude lors d'une épreuve relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, Mme [REDACTED] est mise en cause pour avoir conservé dans sa trousse et avoir utilisé son téléphone portable durant un examen. En particulier, il ressort du dossier de saisine que le téléphone portable était allumé et qu'étaient visibles des notes relatives à l'enseignement dont la déférée passait l'évaluation.
4. Durant l'audience, Mme [REDACTED] a indiqué être venue à l'université sans sac mais uniquement avec sa trousse, assez grande pour contenir ses affaires et notamment son téléphone portable. Elle indique également avoir utilisé son téléphone

pour réviser avant l'épreuve mais ne pas l'avoir utilisé durant celle-ci. Enfin, la déférée précise que son téléphone a dysfonctionné expliquant qu'il soit resté allumé dans sa trousse. Mme [REDACTED] indique qu'elle souhaitait uniquement récupérer un correcteur dans sa trousse. La déférée précise également qu'elle a tout le cours sur son téléphone mais pas uniquement des notes et que cela aurait été compliqué de frauder dans ces circonstances.

Le Conseil de la déférée soulève également que rien ne prouve que le cours sur le téléphone était en rapport avec le sujet et que la surveillante aurait dû être entendue afin de confirmer ou non ses propos.

5. Toutefois, ces éléments n'ont pas convaincu la Commission de discipline qui considère que, d'une part, la seule présence d'un téléphone portable dans une trousse, en violation des règles applicables aux épreuves et rappelées aux étudiants, suffit à constituer un cas de fraude ou de tentative de fraude. D'autre part, le fait que la déférée avait un téléphone dont l'écran était allumé sur le cours renforce la matérialité des faits. Enfin, il ressort des pièces du dossier que le téléphone était allumé sur le cours de l'enseignement qui faisait l'objet de l'évaluation.

6. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits sont suffisamment matérialisés et qu'ils constituent une violation des règles applicables aux examens à l'université. Ainsi, en violant ces règles, Mme [REDACTED] a adopté un comportement qualifiable de tentative de fraude. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme est infligée à Mme [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, la nullité de l'épreuve est prononcée concernant Mme [REDACTED].

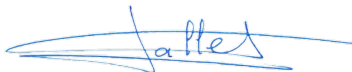
Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera affichée anonymisée dans les locaux de l'université.

Tours, le 7 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr